



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° **DAD** /FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

EDJANGUE MOUDOUMBOU STEPHANE

C/

DRAGON FC DE YAOUNDE

(Exécution de la décision n° 018/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de
Résolution des Litiges du 09 août 2024)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°018/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 09 août 2024 dans l'affaire opposant l'entraîneur de football EDJANGUE MOUDOUMBOU Stephane au club Dragon FC de YAOUNDE ;

Vu la lettre n°040/FECAFOOT/CFHD/25 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 10 septembre 2025 ;

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant l'entraîneur de football EDJANGUE MOUDOUMBOU Stephane au club Dragon FC de YAOUNDE.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. OJONG ERET Simon, | Vice-président ; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur ; |
| 4. Me KEYANTIO Augustin, | Membre ; |
| 5. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor, | Membre ; |

1116 Yaoundé - Cameroun

sgoffice@fecafoot.org

www.fecafoot-officiel.com

Numéro de contribuable: M089600013325C



Attendu que suivant requête reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT en date du 09 juillet 2025, l'entraîneur de football EDJANGUE MOUDOUNBOU Stephane a saisi Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution de la décision N°018/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 09 août 2024 condamnant le club Dragon FC de YAOUNDE à lui payer la somme FCFA 6 260 000 (six millions deux cent soixante mille) ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant expose qu'en date du 09 août 2024, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges a condamné le club Dragon FC de YAOUNDE à lui payer la somme sus indiquée au titre de ses droits liés à la prime de signature, arriérés de prime d'entraînement, arriérés de salaire et indemnités de logement ;

Qu'il souhaite dès lors voir vaincre cette récalcitrance en imposant au Dragon FC de YAOUNDE l'exécution de la décision N° 018/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 09 août 2024 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que *« toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le Secrétariat Général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article »* ;

Que dans le cas d'espèce, il résulte du dossier de procédure que le club Dragon FC de YAOUNDE condamné depuis le 09 août 2024 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâce accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettre morte ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert ;



PAR CES MOTIFS

La commission statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents ;

- Reçoit l'entraîneur de football EDJANGUE MOUDOUMBOU Stéphane en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N°018/FCF/CNRL/2024 rendue le 09 août 2024 est définitive et exécutoire ;
- Inflige au club Dragon FC de YAOUNDE, une interdiction de transfert jusqu'à paiement complet au profit de l'entraîneur de football EDJANGUE MOUDOUMBOU Stéphane de la somme de six millions deux cent soixante mille francs (6 260 000) CFA ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Dit que la présente décision est insusceptible de voies de recours ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 10 mars 2026.

LE PRESIDENT



NKENGNI Félix

LE VICE-PRÉSIDENT



OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

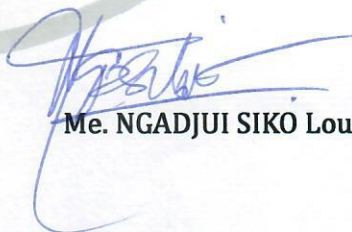


MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LES MEMBRES



Me KEYANTIO Augustin



Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor